



Obligation des loueurs de meublés de tourisme

Les propriétaires de Meublés de Tourisme (locations saisonnières, gîtes, chambres d'hôtes...) ont l'obligation de déclarer leur activité auprès de la mairie dont ils dépendent (document cerfa n°140004*02. code du tourisme, art R324-1-1 et R324-1-2).

Le classement en étoiles permet aux propriétaires de bénéficier d'une fiscalité très intéressante (abattement forfaitaire de 71 % sur les loyers), ainsi que d'une promotion sur les supports de communication de l'Office de Tourisme du Lac d'Annecy.

Téléchargez le guide pratique du loueur de meublés touristiques sur le site de l'UDOTSI 74 :

www.udotsi-hautesavoie.fr



Pour faciliter vos démarches

L'ensemble des documents et formulaires de déclarations sont à votre disposition sur le site Internet de la Communauté de l'agglomération d'Annecy, www.agglo-annecy.fr, dans la rubrique Taxe de séjour.

Nous vous rappelons qu'il est possible de faire vos déclarations en ligne :

• taxe.3douest.com

Nous sommes à votre disposition à l'adresse mail :

• taxe-sejour@agglo-annecy.fr

Pour nous contacter



Communauté de l'agglomération d'Annecy

Direction de l'Economie / Taxe de séjour

46 avenue des Iles

BP 90270 - 74007 ANNECY Cedex

Tél. : 04 56 49 40 30

taxe-sejour@agglo-annecy.fr

Office de tourisme du lac d'Annecy

1 rue Jean Jaurès - 74000 ANNECY

Tél. : 04 50 45 00 33

info@lac-annecy.com



text0 - 04 50 52 28 59 @Photos : C2A - delic-photo - Aurélien Antoine - LG - Thierry Bardin - Bernikaiser - BFM.ch - Bruno Tiral - Flaticon.com - Imprimé sur papier FSC avec des encres végétales. Ne pas jeter sur la voie publique.

au service du développement touristique

TAXE de SÉJOUR

MODE D'EMPLOI



Perception du 1^{er} Avril au 31 octobre

COMMUNAUTE



DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

La COLLECTE de la TAXE de SÉJOUR



?? Pourquoi une taxe de séjour ?

Toute personne qui ne réside pas sur le territoire de l'agglomération d'Annecy mais qui y séjourne, que ce soit dans un hôtel, un camping, une résidence de tourisme, un village vacances, un meublé de tourisme, un gîte ou une chambre d'hôtes doit s'acquitter d'une taxe de séjour.

Cette taxe est collectée par l'intermédiaire des hébergeurs touristiques qui la restituent à la Communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A). Elle est ensuite intégralement reversée à l'Office de Tourisme du Lac d'Annecy, pour la promotion et le développement du territoire.

A partir du 1^{er} janvier 2016, la C2A instaure une taxe de séjour mixte :

- LE RÉEL pour les meublés, gîtes, chambres d'hôtes et aires naturelles.
- LE FORFAIT pour les hôtels, campings, villages de vacances, résidences de tourisme et aires de camping-cars.

Bon à savoir

Pour faciliter vos démarches, pensez à déclarer en ligne sur : taxe.3douest.com



La Taxe de séjour au réel

La taxe de séjour au réel est facturée en plus du prix de la location et doit être indiquée sur la facture. Elle est calculée de la manière suivante :

Nbre de personnes hébergées⁽¹⁾
x Nbre de nuitées / personne
x Tarif en vigueur

- 1 - Déclarer à la C2A le montant de la taxe perçue du **1^{er} avril au 31 octobre** (voir formulaires transmis par la C2A ou www.agglo-annecy.fr). La C2A envoie **une facture globale en fin de période.**
- 2 - **Retourner vos paiements⁽³⁾ au plus tard le 15 novembre.** Chèque à l'ordre de "Régie Taxe de Séjour - C2A".
- 3 - **Emission d'un reçu par la C2A.**



La Taxe de séjour au forfait

La taxe de séjour au forfait est incluse dans le prix de la location et ne doit pas être facturée et encaissée séparément. L'hébergeur peut faire figurer sur la facture la mention « taxe de séjour forfaitaire comprise ». Elle est calculée et doit s'acquitter de la manière suivante :

Capacité d'accueil⁽²⁾
x Nbre de jours d'ouverture
x Tarif en vigueur
- Abattement de 50%

1 - Compléter et renvoyer avant le **1^{er} mars le formulaire de déclaration obligatoire** (voir formulaire transmis par la C2A ou www.agglo-annecy.fr)

2 - **Facturation en 2 temps**, selon votre période d'ouverture déclarée :

- ⇒ du 1^{er} avril au 31 juillet (paiement 1^{ère} quinzaine d'août)
- ⇒ du 1^{er} août au 31 octobre (paiement 1^{ère} quinzaine de novembre)

3 - **Paiement de la taxe de séjour⁽³⁾** par chèque à l'ordre de Régie Taxe de Séjour - C2A.

4 - **Emission d'un reçu par la C2A.**



Tarifs

Catégorie d'établissements

Tarifs

Palaces et équivalents		4,00 €
Hôtels de tourisme Meublés de tourisme Résidences de tourisme Tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	5 étoiles	1,50 €
	4 étoiles	1,30 €
	3 étoiles	1,00 €
	2 étoiles	0,85 €
	1 étoile et sans classement	0,70 €
Villages de vacances Tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	5 étoiles, 4 étoiles et 3 étoiles	0,50 €
	2 étoiles, 1 étoile et sans classement	0,40 €
Terrains de campings et terrains de caravannage, aires naturelles Tout autre terrain d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	5 étoiles	0,55 €
	4 étoiles et 3 étoiles	0,40 €
	2 étoiles, 1 étoile et sans classement	0,20 €
Chambres d'hôtes		0,75 €
Emplacements dans des aires de stationnement de camping-cars		0,75 €

(1) Les personnes mineures (- 18 ans), les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire sont exonérées de taxe de séjour.

(2) La capacité d'accueil correspond au nombre de personnes que l'établissement est susceptible d'héberger simultanément. Pour les campings, il s'agit du nombre d'emplacements multiplié par 3 (Art. R. 2333-59 du CGCT)

(3) Toute absence de déclaration dans les délais, inexacte ou incomplète, donne lieu à une contravention 4^{ème} classe (750€)